



**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Voie Communale n°28 route de Pré Vial,
Commune de VALENCOGNE,**

LE MAIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de l'association les bons vivants, en date du 14/04/2025,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation : repas cochon à la broche le samedi 14 juin 2025

A R R E T E

ARTICLE 1

Afin de sécuriser la circulation et faciliter l'accès aux parkings sur la Voie Communale n° 28, route de Pré-Vial, un sens unique de la circulation sera instauré dans le sens de la RD 17c route de Champe vers la RD17d montée du Village.

Cette réglementation sera applicable du samedi 14 juin 2025 à 8 heures jusqu'au dimanche 15 juin 2025 à 1 heure du matin.

ARTICLE 2

La place Batardet ne sera pas accessible aux véhicules, sauf service et secours, et sera sécurisée par un bloc béton, laissant seulement passer les piétons.

ARTICLE 3

La signalisation sera mise en place par l'association les bons vivants.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

La gendarmerie du Grand Lemps

Fait à VALENCOGNE, le 17/04/2025

Le Maire
Julien VENTURA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à compter de sa notification.